

LANAPACK

Dossier d'Enregistrement ICPE LANAPACK à Ferrières-en-Gâtinais

PJ 1 : Description du projet

Identification et révision du document

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Dossier d'Enregistrement ICPE LANAPACK à Ferrières-en-Gâtinais Régularisation ICPE suite à la modification de la nomenclature
Maître d'Ouvrage	LANAPACK
Document	PJ 1 : Description du projet
Etabli par	 Qualiconsult SÉCURITÉ

REVISION DU DOCUMENT IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
0	11/10/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	N. ANDRE - LANAPACK
1	24/10/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	O. PAJON - DREAL
2	01/12/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	N. ANDRE - LANAPACK
3	22/12/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	N. ANDRE - LANAPACK
4	04/01/2024	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	J. CONNESSON - DREAL
5	23/02/2024	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	C. EHRISMANN - LANAPACK
6	27/02/2024	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	C. EHRISMANN - LANAPACK
7	11/04/2024	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	

Ce document est élaboré en référence à l'article R.512-46-3-3.

Sommaire

1	CARTE D'IDENTITE DU DOSSIER	4
1.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE	4
1.2	USAGE DU SITE	7
1.3	RECAPITULATIF ADMINISTRATIF DU SITE ACTUEL	9
1.4	IDENTIFICATION DE LA DEMANDE	10
1.5	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
1.6	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	12
2	PRESENTATION DETAILLEE DU PROJET	13
2.1	LE PROJET	14
2.1.1	<i>Description du site</i>	14
2.1.2	<i>Les bâtiments de stockage</i>	15
2.2	GESTION DES EAUX DU SITE	16
2.2.1	<i>Prélèvement en eau</i>	16
2.2.2	<i>Gestion des eaux pluviales</i>	16
2.2.3	<i>Gestion des eaux usées</i>	17
2.3	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE	19
2.4	ACCES AU SITE ET SURVEILLANCE	21
3	CLASSEMENT DU SITE	22
3.1	CLASSEMENT ICPE	22
3.2	CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	28
3.3	CLASSEMENT IOTA	30
4	REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE	31

1 Carte d'identité du dossier

1.1 Situation géographique du site

Le site LANAPACK est situé :

- Dans la région Centre-Val de Loire ;
- Dans le département du Loiret (45) ;
- Sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais ;
- Au sein de la Zone Industrielle ;

L'adresse du projet est la suivante :

Zone Industrielle
Rue du Petit Crachis
45210 Ferrières-en-Gâtinais

Les coordonnées du projet, sous le système Lambert 93 sont les suivantes :

X : 685478 / Y : 6777393 / Z : 103 m NGF

Les parcelles cadastrales correspondantes sont :

Commune implantation	Code postal	N de section	Reference Cadastreale	Surface (m ²)
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	G	640	12 000
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	G	790	4 589
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	YA	129	7 213
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	YA	134	8 202
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	YA	135	4 033
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	YA	146	5 061
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	YA	149	5 952
FERRIERES-EN-GATINAIS	45210	YA	150	7 321
Total (m ²)				54 371

Tableau 1 : Parcelles cadastrales du site.



Figure 1 : Localisation du projet.

Concernant la maîtrise foncière, le site appartient à LANAPACK.

Il appartient aux secteurs UI et AUI définis, dans le PLUI « Quatre Vallée » approuvé le 2 février 2023.

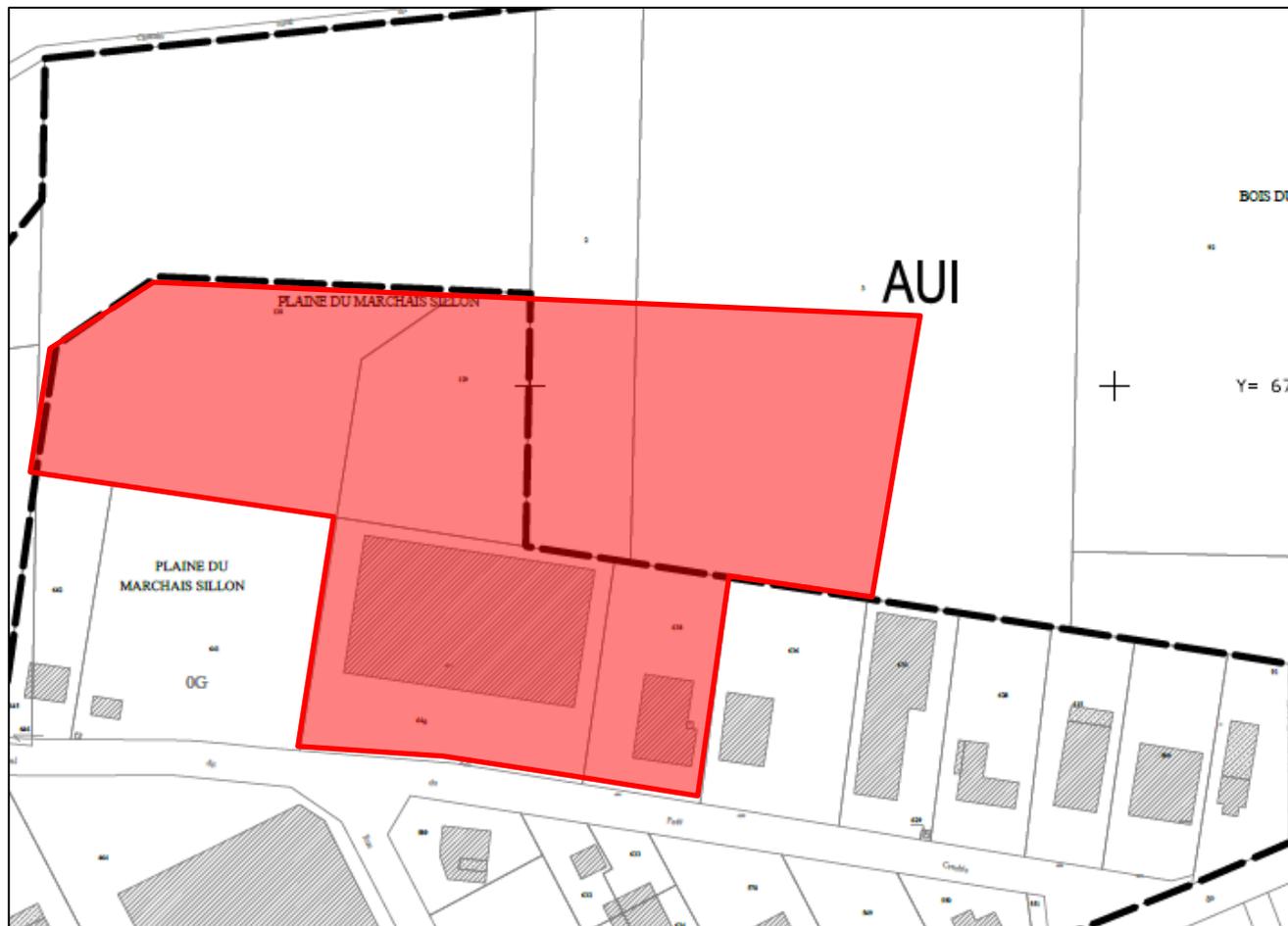


Figure 2 : Extrait du PLUI.

Le terrain concerné par le projet couvre une superficie d'environ 54 371 m² et se situe au Nord de la commune de Ferrières-en-Gâtinais.

Il se situe :

- Au Nord de la zone industrielle ;
- A proximité immédiate de champs cultivés ;
- A proximité du village de Ferrières-en-Gâtinais.

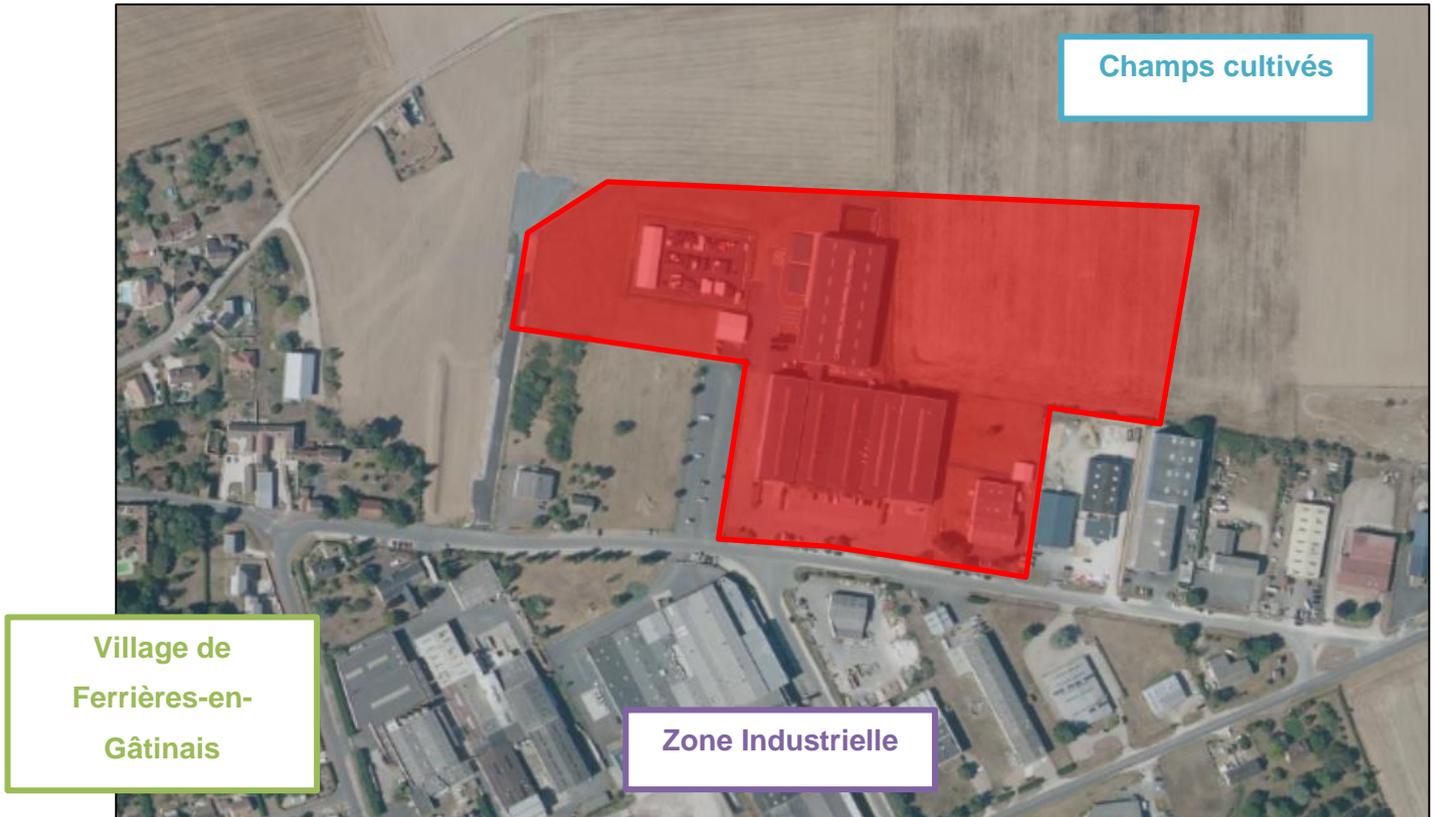


Figure 3 : Identification de l'environnement du site.

1.2 Usage du site

Le site, objet du dossier, est composé aujourd'hui de 8 bâtiments :

- Bâtiments 1, 2 et 3 : activité de transformation de polymères ;
- Bâtiment 4 : stockage de pneumatiques et produits composés de polymères ;
- Bâtiment 5 : stockage de matières combustibles ;
- Bâtiment 6 : atelier ;
- Bâtiments 7 et 8 : stockage de matières combustibles.



Figure 4 : Plan de localisation des bâtiments.

Indépendamment des bâtiments, on compte également les équipements et infrastructures suivants :

- Des espaces de stationnement VL et PL ;
- Deux bassins de rétention 1 et 2 d'un volume respectif de 669 m³ et 767 m³ ;
- 5 réserves incendie de 260 m³.

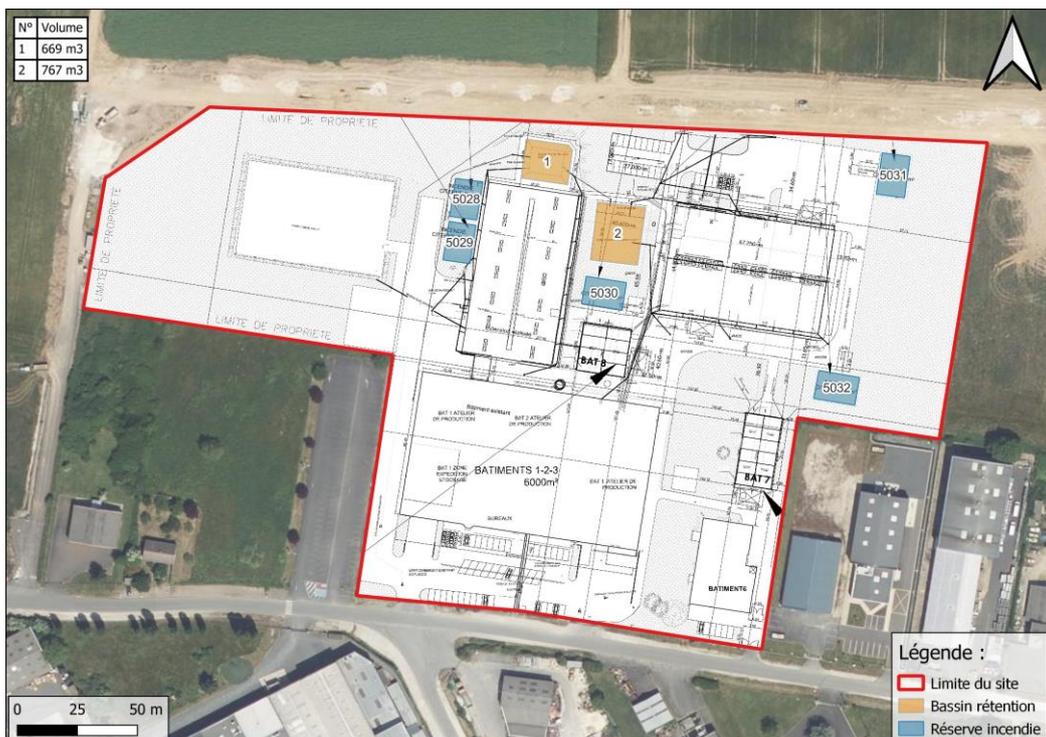


Figure 5 : Plan de localisation des bassins et réserves existants.

Dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement, il est prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention n°3 de 1 900 m³.

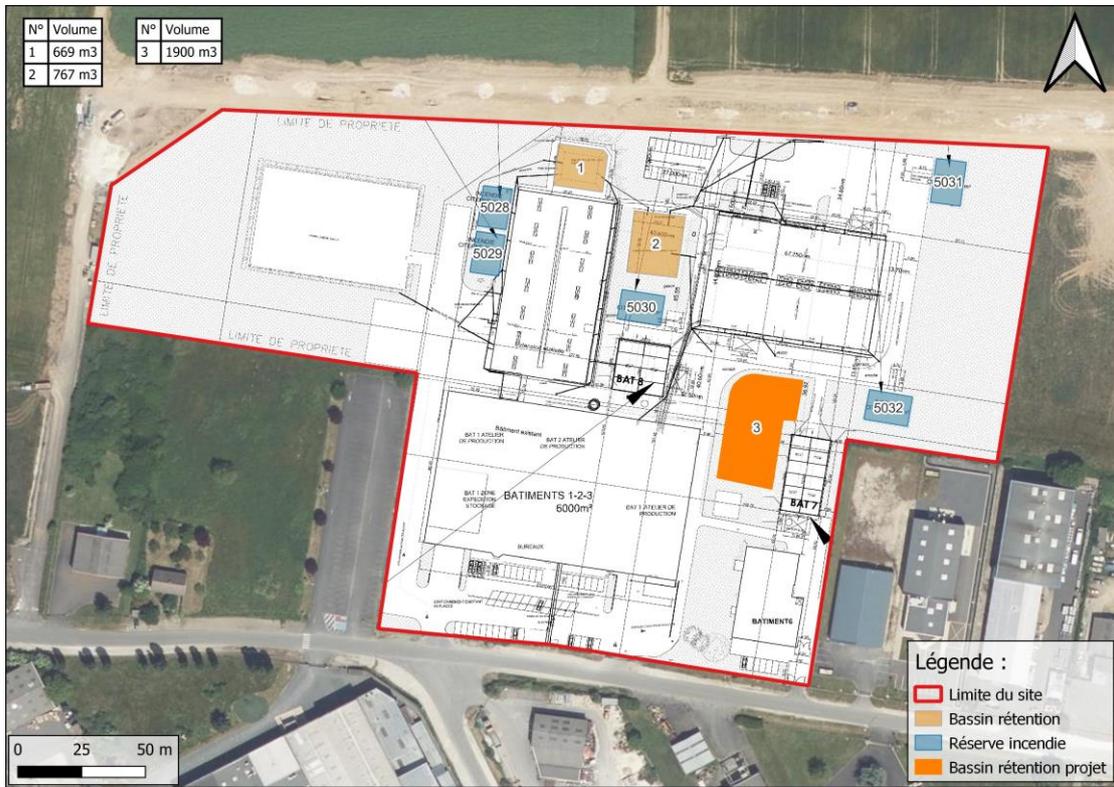


Figure 6 : Plan de localisation du bassin de rétention projeté.

Un plan du site est consultable en PJ20.

1.3 Récapitulatif administratif du site actuel

Au titre de son activité, le site actuel est constitué de 2 exploitants ayant effectué chacun une déclaration ICPE.

EMBALSPE a déclaré le 13/07/2021 :

- Le bâtiment 5 pour la rubrique 1510, il est donc régi par l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

AMC INDUSTRIE a déclaré le 28/03/2019 :

- Les bâtiments 1, 2 et 3 pour la rubrique 2661, ils sont donc régis par l'arrêté ministériel du 14/01/00 ;
- Le bâtiment 4 pour la rubrique 2663, il est donc régi par l'arrêté ministériel du 14/01/00.

Pour information, le présent dossier d'enregistrement sera porté par la holding **LANAPACK**.

1.4 Identification de la demande

LANAPACK a pour projet de régulariser la situation administrative de son site en portant la totalité de l'enregistrement ICPE. Des aménagements ont été effectués afin :

- D'améliorer les conditions de travail des salariés ;
- De répondre aux évolutions de l'activité.

Au regard de l'activité principale (stockage de produits combustibles relevant uniquement des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663) et des caractéristiques dimensionnelles du site, ce dernier relèvera :

- Au titre de la législation des ICPE :
 - Enregistrement pour la rubrique 1510 ;
 - Déclaration pour la rubrique 2661 (pour l'activité de transformation de polymères).Pour mémoire, la procédure de déclaration au titre de la rubrique 2661 a été réalisée en 2019.
- Au titre de l'article R.122-2 et de son annexe :
 - Projet soumis au cas par cas pour la rubrique 1 ;
 - Projet soumis au cas par cas pour la rubrique 39 (soit 13 420 m² pour la totalité des bâtiments existants).
- Au titre de la législation loi sur l'eau :
 - Déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (Eaux pluviales gérées à l'échelle de la zone industrielle)

Le projet fait l'objet des procédures suivantes :

Tableau 2 : Autres procédures administratives

Procédure	Oui /non	Autorité en charge de l'instruction
Demande de permis de construire	Oui	Mairie de Ferrières-en-Gâtinais
Demande de défrichement	Non	

1.5 Identification du demandeur

Raison socialeLANAPACK

Forme juridique SAS

Capital social504 000,00 €

Siège SocialRue de Petit Crachis, ZI Industrielle 45210 Ferrières-en-Gâtinais

N° SIRET847 551 314 00010

SignataireNicolas ANDRE

QualitéPrésident Directeur Général

Téléphone02 38 26 00 05

Mailnicolas.andre@amcindustrie.fr

Capacités financières et techniques en PJ 11.

Pour les échanges avec l'administration :

Nom / PrénomNicolas ANDRE

Téléphone02 38 26 00 05

Mailnicolas.andre@amcindustrie.fr

1.6 Composition du dossier d'enregistrement

Tableau 3 : Liste des pièces jointes du dossier

N°	Pièces du dossier	Présence dans le dossier ?
PJ0	Mandat signé par le pétitionnaire vous autorisant à déposer le dossier en son nom	OUI
PJ1	Document décrivant le projet	OUI
PJ2	Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	OUI
PJ2bis	Document annexe justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel	1. Etude des flux thermiques 2. Calcul D9/D9a 3. Gestion des eaux 4. Plan incendie
PJ3	Document précisant les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation	OUI
PJ4	Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme	OUI
PJ5	Document précisant les parcelles du projet	OUI
PJ6	Fichier de géolocalisation du périmètre du projet	Sans objet
PJ7	Si demande de cas par cas déposé en amont : la décision de dispense d'évaluation environnementale	<i>Sans objet : absence de demande cas par cas</i>
PJ8	Incidences notables sur l'environnement	OUI
PJ9	Pièces annexes pour décrire les incidences notables sur l'environnement	<i>Sans objet</i>
PJ10	Si le projet nécessite une évaluation des incidences environnementales, Evaluation des incidences Natura 2000	<i>Sans objet : le projet ne nécessite pas d'évaluation des incidences nature 2000</i>
PJ11	Capacités techniques et financières	OUI
PJ12	Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation	OUI
PJ13	Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire	OUI
PJ14	Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	<i>Sans objet : pas de demande de défrichement déposée</i>
PJ 15	Eléments appréciant la compatibilité du projet avec le ou les plans schémas ou programmes et les mesures fixées associées	OUI
PJ16	Descriptifs des éléments en lien avec les installations soumises à l'autorisation de l'article L.229-6 du code de l'environnement (gaz à effet de serre)	<i>Sans objet</i>
PJ17	Descriptif des éléments en lien avec les installations d'une puissance thermique supérieures ou égale à 20 MW	<i>Sans objet : Puissance inférieure à 20 MW</i>
PJ18	Carte à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 : L'emplacement de l'installation projetée est indiqué sur la carte.	OUI
PJ19	Plan à l'échelle de 1 / 2 500 indique les abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres.	OUI
PJ20	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	OUI Demande de dérogation pour une échelle 1 / 500
PJ21	Fichiers supplémentaires	<i>Sans objet</i>

2 Présentation détaillée du projet

Le site est connu de l'administration et fait l'objet de 2 déclarations ICPE pour 2 exploitants. Aujourd'hui la mise en place de 2 bâtiments fait évoluer le classement du site et LANAPACK prévoit de porter l'enregistrement ICPE pour l'ensemble des exploitants.

La situation projetée du site est la suivante :

- 2661-2-b : 11 t/j - Bâtiments 1, 2 et 3 - les bâtiment ont été déclarés le 28/03/2019 ;
- 1510-2-b : 53 383 m³ et 6 262,78 tonnes :
 - Bâtiment 4 : 22 400 m³ - installation existante nouvellement classée (en effet, le bâtiment 4 a été déclaré sous la rubrique 2663 le 28/03/2019) ;
 - Bâtiment 5 : 27 183 m³ - installation existante déclarée le 13/07/2021 ;
 - Bâtiment 7 : 1 800 m³ - installation nouvelle ;
 - Bâtiment 8 : 2 000 m³ - installation nouvelle.

Les bâtiment 7 et 8 sont ajoutés afin de couvrir les stockages extérieurs. Le positionnement de ces bâtiments fait évoluer le classement du site puisque les distances les séparant ne permettent plus de les considérer comme des groupes d'IPD différents.

Les bâtiments 7 et 8 font l'objet de demandes d'aménagement, en effet, ils ne répondent pas à la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel, notamment concernant les dispositions constructives. Une étude de flux thermiques a été effectuée et permet de montrer une durée d'incendie faible et l'absence d'effets dominos sur les autres bâtiments.

2.1 Le projet

2.1.1 Description du site

Le projet consiste en la régularisation administrative du site. Le site, objet du dossier, est composé aujourd'hui de 8 bâtiments :

- Bâtiments 1, 2 et 3 : activité de transformation de polymères ;
- Bâtiment 4 : stockage de pneumatiques et produits composés de polymères ;
- Bâtiment 5 : stockage de matières combustibles ;
- Bâtiment 6 : atelier ;
- Bâtiments 7 et 8 : stockage de matières combustibles.

Ces bâtiments sont sur un terrain d'emprise d'environ 5.4 hectares.

Le site compte également :

- Des locaux techniques ;
- Des bureaux et locaux sociaux.

En extérieur, on compte également les équipements et infrastructures suivants :

- Cinq accès permettant l'accès pompier (2 au Nord et 3 au Sud) ;
- Une voirie qui parcourt la quasi-totalité des bâtiments ;
- Des bâches souples pour les réserves incendie ;
- Deux bassins de rétention étanches existants, numéroté 1 et 2 d'un volume respectif de 669 m³ et 767 m³ ;
- Un bassin de rétention projet numéro 3 de 1 900 m³ ;
- Des espaces verts.

2.1.2 Les bâtiments de stockage

Les bâtiments de stockage apparaissent sur la figure ci-dessous :

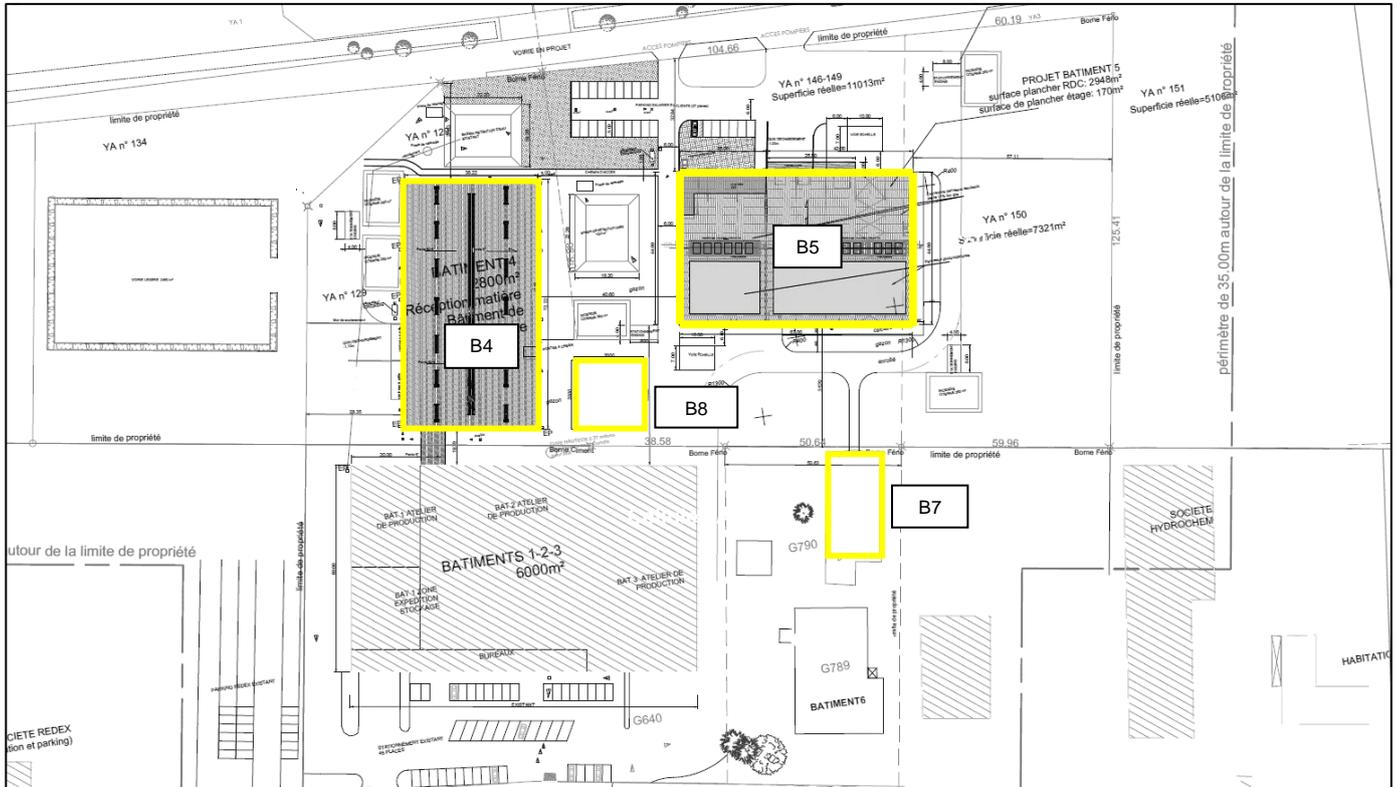


Tableau 4 : Dispositions constructives des bâtiments

	Bâtiment 4	Bâtiment 5	Bâtiment 7	Bâtiment 8
Surface en m²	2 760, 25 (72,22*38,22)	2 948 (67*44)	450 (30*15)	400 (20*20)
Hauteur au faîtage	9,1	12	6,4	8,1
Structure (poutres/poteaux)	La structure principale du bâtiment (poteaux et poutres) est stable au feu 1 minutes	La structure principale du bâtiment (poteaux et poutres) est stable au feu 15 minutes	Menuiseries en profilés aluminium prélaqué	Menuiseries en profilés aluminium prélaqué
Matériaux de couverture	Bac acier isolé (panneaux sandwich)	Bac acier multicouche	Couverture en toile souple tissu PVC 2 couches avec une pente des couvertures de 31% (toile PVC classement au feu M2)	Couverture en toile souple tissu PVC 2 couches avec une pente des couvertures de 31% (toile PVC classement au feu M2)
Paroi Nord	Bardage double peau	Bardage double peau E15	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale
Paroi Est	Bardage double peau	Bardage double peau E15	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale
Paroi Sud	Bardage double peau	Bardage double peau E15	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale
Paroi Ouest	Bardage double peau	Bardage double peau E15	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale	Bardage métallique simple peau prélaqué en pose verticale

2.2 Gestion des eaux du site

2.2.1 Prélèvement en eau

L'activité du site ne nécessite pas de consommation d'eau.

La seule consommation d'eau engendrée par chaque entrepôt correspondra à :

- L'eau pour la consommation humaine sur site : sanitaires, ... ;
- L'eau d'alimentation des réserves incendie (1 300 m³).

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville.

2.2.2 Gestion des eaux pluviales

Les EP voiries et EP toitures sont collectées par des réseaux distincts.

❖ Les eaux pluviales de toiture :

- Les eaux pluviales des bâtiments 1, 2, 3 et 7 sont collectées dans le bassin de rétention étanche projet n°3.
- Les eaux pluviales du bâtiment 4 sont collectées vers le bassin étanche de rétention n°1.
- Les eaux pluviales des bâtiment 5 et 8 sont collectées dans le bassin de rétention étanche n°2.
- Les eaux pluviales du bâtiment 6 sont collectées et rejetées dans le réseau EP de la Zone Industrielle. Une vanne martellière ou pompe d'obturation est présente avant rejet.

Les eaux collectées par le bassin de rétention n°1 sont rejetées dans le réseau EP de la Zone Industrielle à l'aide d'une pompe, qui peut être coupée en cas d'incendie.

Les eaux collectées par le bassin de rétention étanche projet n°3 sont rejetées dans le réseau EP de la Zone Industrielle. Une vanne martellière ou pompe d'obturation est présente avant rejet.

Les eaux collectées par le bassin n°2 se rejettent dans les bassins n°1 et n°3.

❖ Les eaux pluviales de voiries :

- Les eaux pluviales de voirie Nord-Ouest et Centre sont collectées dans le bassin de rétention étanche projet n°1. Elles transitent par un séparateur hydrocarbures.
Les eaux pluviales du bassin n°1 sont ensuite rejetées dans le réseau EP de la Zone Industrielle à l'aide d'une pompe, qui peut être coupée en cas d'incendie.
- Les eaux pluviales de voirie Nord-Est sont collectées dans le bassin de rétention étanche n°2. Elles transitent par un séparateur hydrocarbures.
Les eaux pluviales du bassin n°1 sont ensuite rejetées dans le réseau EP de la Zone Industrielle à l'aide d'une pompe, qui peut être coupée en cas d'incendie.
- Les eaux pluviales de voirie Sud sont collectées dans le bassin de rétention étanche projet n°3.
- Les eaux pluviales du bassin n°1 sont ensuite rejetées dans le réseau EP de la Zone Industrielle à l'aide d'une pompe, qui peut être coupée en cas d'incendie.

Les bassins 1, 2 et 3 communiquent entre eux de façon gravitaire. Le bassin numéro 1 permet le rejet dans le réseau de la Zone Industrielle à l'aide d'une pompe de relevage.

La figure ci-après permet de schématiser le fonctionnement des réseaux.

2.2.3 Gestion des eaux usées

Les eaux usées sont composées :

- Des eaux vannes des locaux sociaux.

Les eaux usées sont acheminées vers la STEP de la commune.

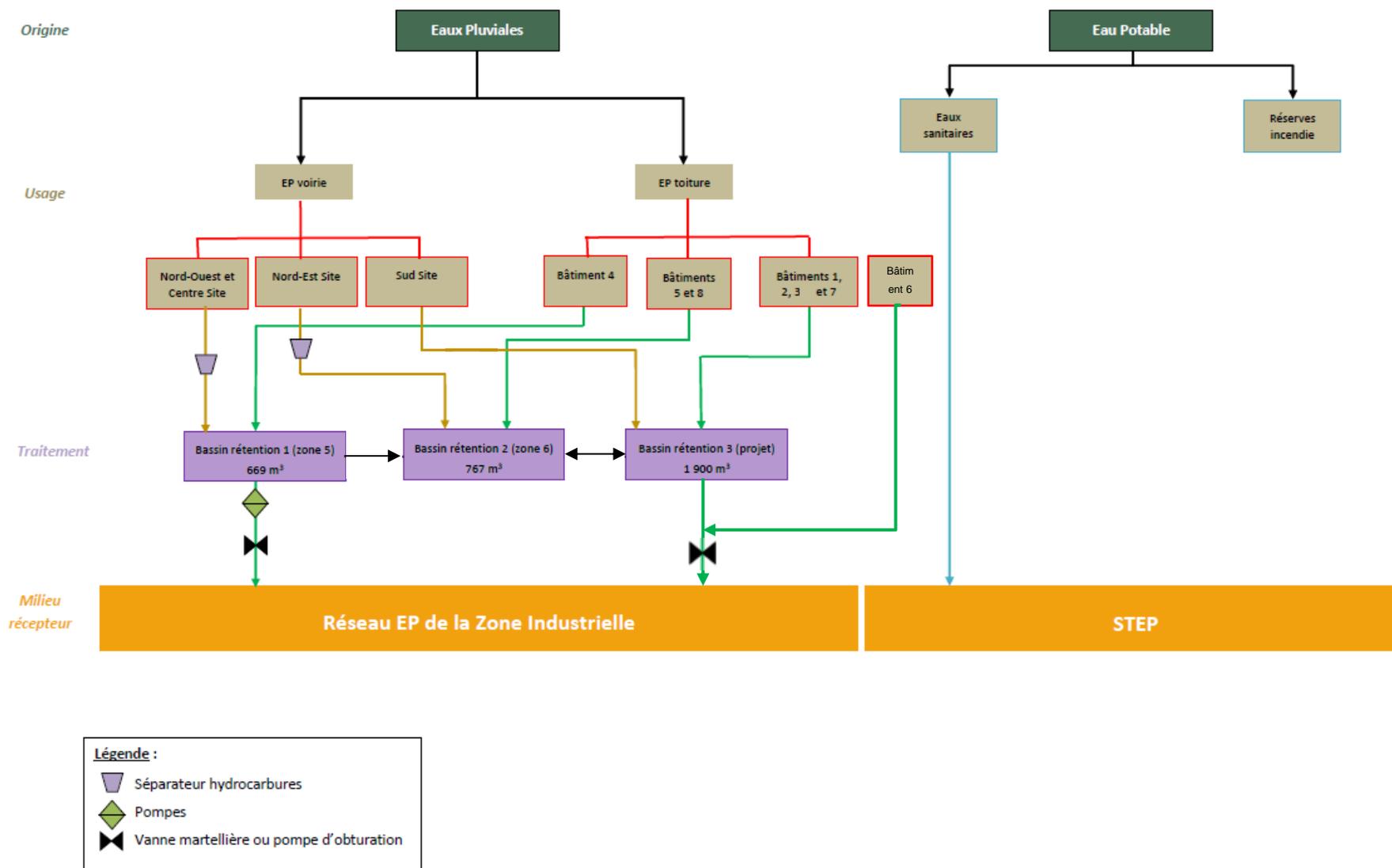


Figure 7 : Schéma de fonctionnement des rejets aqueux

2.3 Moyens d'intervention en cas d'incendie

Sur le site, les moyens internes d'intervention de lutte incendie sont les suivants :

- Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur est adapté aux matières stockées ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) conforme aux normes en vigueur : les R.I.A. sont répartis en fonction des dimensions des cellules et sont, dans la mesure du possible, situés à proximité des issues ; ils sont protégés contre les chocs, utilisables en période de gel et sont disposés de telle sorte que chaque foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les conduites en tubes DN 33 sont en acier galvanisé de 30 m de longueur.

Il est important de noter que les bâtiment 7 et 8 ne disposent pas de RIA (objet d'une demande de dérogation explicitée dans la PJ3).

De plus, les RIA présents sur site sont implantés de telle sorte que leur positionnement respecte la norme R5 avec certification Q5 et les équipements sont contrôlés annuellement.

Les moyens de lutte incendie mis à disposition des secours sont les suivants :

- 5 réserves incendie de chacune 260 m³ soit 1 300 m³, elles sont réparties sur le périmètre des bâtiments de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 m d'une réserve ;
- 3 Poteaux incendie présents sur la voie publique.

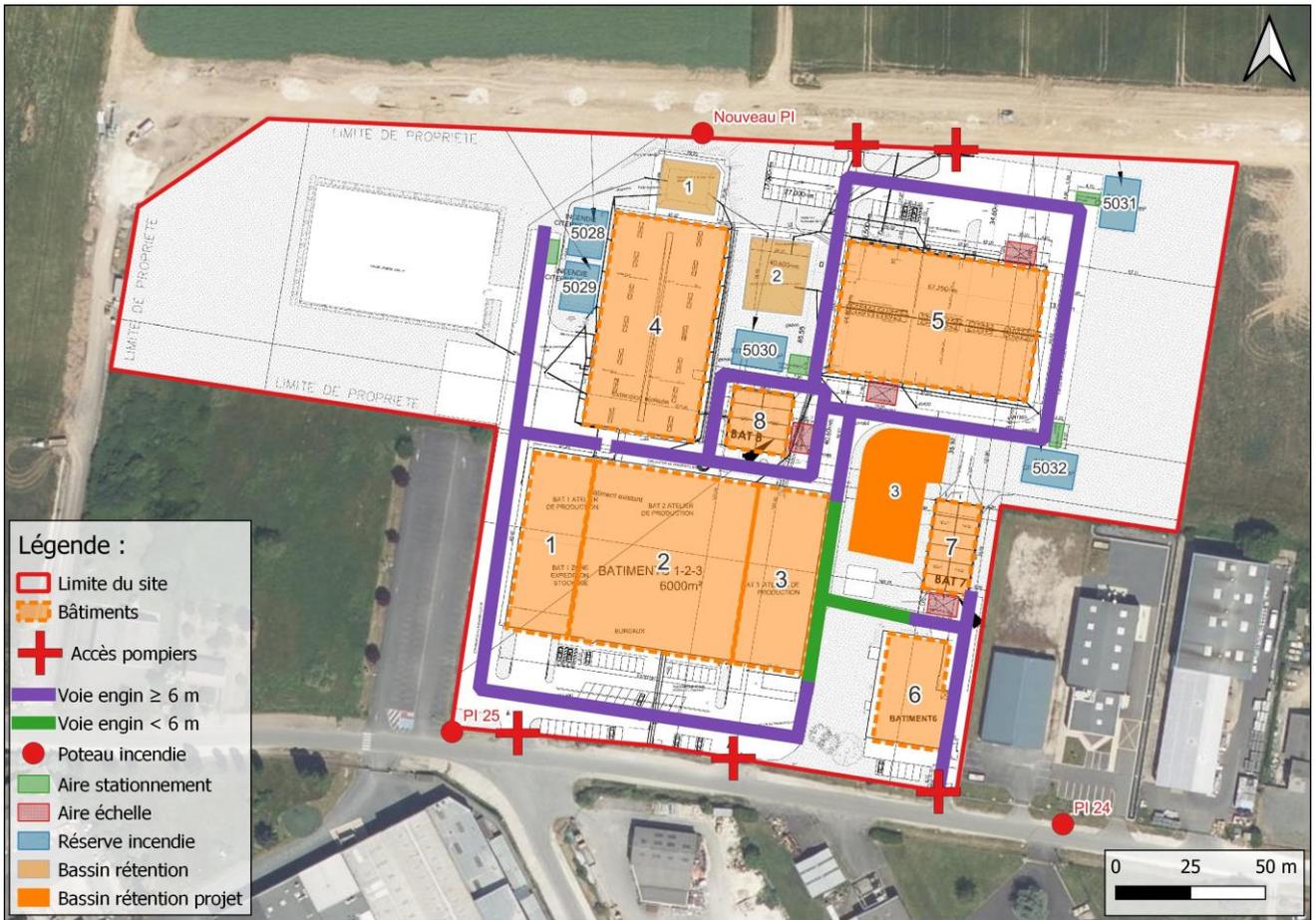


Figure 8 : Plan incendie

En cas d'incendie, la pompe de relevage située dans le bassin permet de retenir les eaux d'extinction en cas de sinistre. La rétention des eaux incendie sera réalisée dans les bassins et dans les réseaux enterrés.

Compte tenu de ses modalités de rétention, on notera que les aires de mise en station échelle ainsi que la voie engin seront positionnées hors des zones de stockage des eaux d'extinction.

2.4 Accès au site et surveillance

Le site dispose de 5 accès, tous d'une largeur minimale de 6 m et de pente inférieure à 15 % utilisables par les services de secours.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, le risque d'intrusion dans l'enceinte du site sera réduit grâce :

- Aux portails aménagés dans la clôture posée en périphérie du terrain qui sont fermés ;
- A une surveillance via une alarme intrusion fonctionnant en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie ;
- A une vidéosurveillance sur l'ensemble du site.

L'entrepôt dispose d'une voie engins, d'aire échelle et d'aires de stationnement à proximité des réserves conformément à l'AM du 11 avril 2017 modifié.

Une demande de dérogation sur la largeur de la voie engin au droit du bâtiment 7 est demandée. La figure ci-dessous permet de localiser la voie engin.

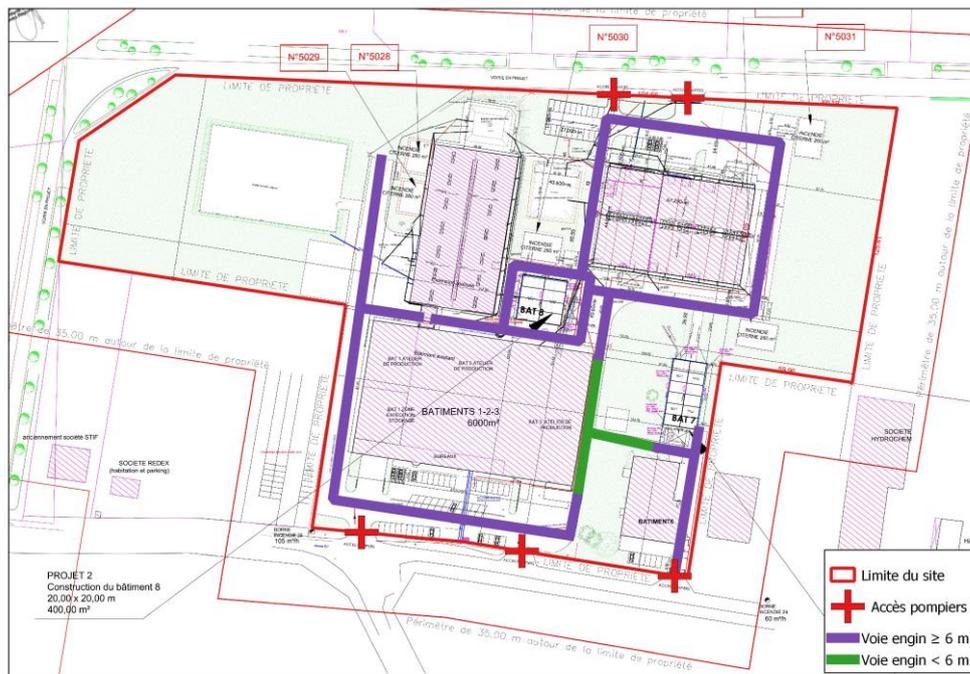


Figure 9 : Plan de localisation de la voie engin

3 Classement du site

3.1 Classement ICPE

Les tableaux suivants listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, dans sa mise à jour suite à la parution du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) et de son annexe.

Tableau 5 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Les matières stockées seront de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières combustibles solide ; • Papier carton visés par la rubrique 1530 ; • Bois visé par la rubrique 1532 ; • Matières plastiques visées par la rubrique 2663. <p>Bâtiment 4 : 22 400 m³ (2663) Bâtiment 5 : 27183 m³ (1510) Bâtiment 7 : 1 800 m³ (1510) Bâtiment 8 : 2 000 m³ (1510)</p> <p>Total : 53 383 m³</p> <p>Le volume moyen d'une palette est de 1,44 m³ et son poids moyen de 550 kg.</p> <p>Les volumes théorique de stockage des bâtiments sont les suivants :</p> <p>Bâtiment 4 : 7824 m³ Bâtiment 5 : 7 124 m³ Bâtiment 7 : 504 m³ Bâtiment 8 : 945,1 m³</p> <p>Soit un total de 16 397,1 m³ et 6 262,78 tonnes.</p>	<p>A (R=1)</p> <p>A (R=1)</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>1510-2b E</p>

Tableau 5 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)		
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		
	a) Supérieure ou égale à 970 t/j	A (R=1)	L'activité de transformation de polymères se fait par procédé exclusivement mécaniques dans les bâtiments 1, 2 et 3. La quantité de matières susceptibles d'être traitées est de 11 t/j.
	b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E	
	c) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure 10 t/j	DC	
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	E		
b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	D		
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :		
	1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³	E	2663-1 : 1 800 m ³ dans le bâtiment 4.
	b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur 2 000 m ³	D	2663-2 : 1 500 m ³ dans le bâtiment 4.
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		L'installation est classée au titre de la rubrique 1510.
	a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	E	
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D		

Tableau 5 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatif</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>Le site comprend 3 zones de charge. Bâtiment 1 : 28,2 kW Bâtiment 2 : 15,3 kW Bâtiment 5 : 5,9 kW</p> <p>La puissance totale est de 49,4 kW. Certaines zones de charges se situent dans les zones de stockage, à ce titre une demande de dérogation est demandée et explicitée en PJ3.</p>	2925 NC
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>[...]</p>	<p>(DC)</p> <p>(D)</p> <p>Quelques splits sont présents pour la climatisation d'ambiance des bureaux. La quantité totale de fluide frigorigène dans les splits est de 43,0 kg. La quantité totale de fluide est inférieure à 300 kg.</p>	1185-2 NC
2410	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p> <p>2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	<p>(E)</p> <p>(D)</p> <p>Un atelier est présent dans le bâtiment 6. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de 49,2 kW.</p>	2410 NC

Tableau 5 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE		
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.	
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.			
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
	a) Supérieure à 100 l	E		
	b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC		
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :		Relevant de l'alinéa 2, on trouvera une quantité maximale mise en œuvre de 8,5 kg/j.	2940 NC
	a) Supérieure à 100 kg/j	E		
	b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC		
	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :			
	a) Supérieure à 200 kg/j	E		
	b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC		

3.2 Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Pour rappel, le projet est à enregistrement 1510, en prenant en compte les volumes des entrepôts.

Le projet est concerné par deux rubriques de l'annexe au R122-2 du code de l'environnement :

Tableau 6 : Tableaux de classement au titre de l'article R122-2.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. 	

→Le projet est soumis à cas par cas au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe de l'article R122-2.

Dans le cas présent, l'examen au cas par cas est réalisé dans le cadre de la procédure d'enregistrement, comme le prévoit l'article L.515-7-2 et comme le rappelle le II du R.122-3.

Ce point est confirmé dans le guide d'articulation des procédures d'autorisation ICPE de Juin 2022 et dans la notice d'utilisation de l'examen au cas par cas.

3.3 Classement IOTA

Le tableau suivant liste les opérations concernées par la « loi sur l'eau » soumises à autorisation ou à déclaration en application à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Tableau 7 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature IOTA

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface totale de la parcelle : 54 371 m ² . Soit 5,4 hectares.	2.1.5.0 D
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		

La référence du classement présenté est la Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 figure au tableau annexé au présent article.

→ Le projet est soumis « loi sur l'eau » par la rubrique 2.1.5.0 à Déclaration

4 Référentiel réglementaire applicable

Du fait de ce classement ICPE, le site est soumis aux prescriptions suivantes :

- **Arrêté du 11 avril 2017 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530 1532 2662 ou 2633 de la nomenclature ICPE.
 - Bâtiment 4 : Installation existante nouvellement classée 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019), s'appliquent les annexes VII et VIII ;
 - Bâtiment 5 : Installation existante déclarée le 13/07/2021, s'appliquent les annexes V et VIII ;
 - Bâtiment 7 et 8 : Installation nouvelle, s'applique l'annexe II.
- **Arrêté du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)).